

Décision n° 05-0669
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 juillet 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société IC Telecom
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société IC Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1037 en date du 20 avril 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société IC Telecom reçus le 7 juillet 2005 et le 8 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 19 juillet 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 77 35 MC DU	Meaux
01 77 36 MC DU	Versailles
01 77 37 MC DU	Evry
01 77 38 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 77 39 MC DU	Montreuil
01 77 42 MC DU	Paris
01 77 43 MC DU	Paris
01 77 44 MC DU	Paris
01 77 47 MC DU	Créteil
01 77 50 MC DU	Argenteuil
02 90 87 MC DU	Rennes
03 55 33 MC DU	Nancy
04 86 11 MC DU	Marseille
05 81 33 MC DU	Toulouse

sont attribués à la société IC Telecom (Siren : 412 627 465) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société IC Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société IC Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur